

## RAPPORT de CONTROLE le 27/03/2023

### EHPAD L'ARGENTIERE à Vienne\_38

Mise en œuvre du Plan EHPAD 2022-2024 : Contrôle sur pièces

Thématique: CSP/ Gouvernance et Organisation

Organisme gestionnaire : SAS ALPH AGE GESTION - groupe UNIVI

Nombre de places : 84 places dont 65 lits en HP et 19 places d'UVP (2 UVP)

Questions	Fichiers déposés OUI / NON	Analyse	Ecarts / Remarques	Recommandations/Prescriptions envisagées	Réponse de l'établissement	Nom de fichier des éléments probants	Conclusion et mesures correctives définitives
<b>Gouvernance et Organisation</b>							
1.1 L'établissement dispose-t-il d'un organigramme nominatif détaillant les liens hiérarchiques et fonctionnels ? Joindre le document	OUI	L'organigramme de l'EHPAD identifie bien les liens hiérarchiques et fonctionnels. Il présente aussi de manière claire les différents services de l'EHPAD.					
1.2 Quels sont les postes vacants : préciser la nature et la qualification du ou des poste(s) ?	OUI	L'établissement ne compte pas de poste vacant.					
1.3 Le directeur / la directrice dispose-t-il/elle du niveau requis de qualification ? Joindre le justificatif	NON	Aucun document n'est remis.	Ecart n° 1 : En ne fournissant pas de diplôme, la directrice ne peut attester du niveau requis, conformément à l'article D312-176-6 du CASF.	Prescription n° 1 : fournir le diplôme attestant du niveau 7, conformément à l'article D312-176-6 CASF.	Le directeur Monsieur a entamé une formation à l'IROSS en janvier 2020 pour valider un Master 2. Cependant la crise COVID ne lui a pas permis de mener à bien ce projet. Compte tenu de son âge et son départ à la retraite proche ( début 2025 ), il a été décidé le recrutement d'un directeur adjoint pour assurer la transition titulaire d'un diplôme requis. Vous trouverez le diplôme de Monsieur en PJ.	1.4	Dont acte. La prescription 1 est levée.
1.4 Dispose-t-il d'un document unique de délégation ? Joindre le document	OUI	Une délégation de pouvoir du directeur général délégué de l'association est consentie au directeur de l'EHPAD. Elle est datée du 1er janvier 2018. Le document correspond bien aux attendus réglementaires.					
1.5 Une astreinte administrative de direction est-elle organisée et formalisée ? joindre la procédure et le calendrier du 1er semestre 2023	OUI	Pour toute réponse a été transmis un courriel, daté du 9 février 2023, signé par le directeur adjoint de l'EHPAD à destination du personnel de l'établissement sur leur boîtes professionnelles individuelles (54 personnes). Il concerne l'astreinte téléphonique et précise "pour rappel, que le soir après le départ de l'encaissement vous devez joindre : 7/7 de 7h à 21 le directeur adjoint (n° tél indiqué) et de 21h à 7h le directeur (n° tél indiqué). L'astreinte administrative de direction de l'EHPAD repose donc sur deux personnes, directeur et directeur adjoint. L'établissement ne dispose pas d'une procédure expliquant les modalités d'organisation de l'astreinte.	Remarque n° 1 : L'absence de procédure organisant l'astreinte de direction ne permet pas au personnel d'avoir une vision claire des sollicitations à réaliser en cas de difficulté.	Recommandation n° 1 : formaliser une procédure explicitant les cas de recours au cadre d'astreinte et retragant les actions à réaliser durant l'astreinte de direction.	Une procédure UNIVI a été mise en place quelques semaines à la suite du questionnaire ARS. Celle-ci vient compléter l'astreinte directeur/directeur adjoint ( cf. email NETSoins ) par une procédure en cas d'absence de la direction accessible à l'ensemble des collaborateurs à l'accueil.	1.5	La procédure remise concerne la conduite à tenir en dehors de la présence de personnel d'encadrement. Elle est datée de mars 2023. Ce document précise les numéros de téléphone des entreprises extérieures, n° d'urgence, du directeur et référents techniques. Elle ne remplace cependant pas une procédure d'astreinte qui explique les situations dans lesquelles les personnels peuvent avoir recours à la personne d'astreinte. La recommandation 1 est maintenue dans l'attente de la rédaction d'une procédure sur les astreintes à l'attention du personnel de l'EHPAD.
1.6 Un CODIR régulier est-il mis en place ? joindre les 3 derniers PV	OUI	Les 3 derniers CODIR ont été transmis. Ils se tiennent tous les mois et sont communs à l'EHPAD et à la résidence Séniors, sur le même site, gérée par le même groupe et partageant la même direction. Les thématiques abordées en réunion balayent différents points relatifs à l'organisation de l'établissement (RH, budget, commercial,...) et la prise en charge des résidents (soins, hôtellerie, animation, signalements/réclamations).					
1.7 Un Projet d'établissement à jour existe-t-il ? joindre le document	OUI	Le projet d'établissement en cours couvre la période 2018 – 2023. Il concerne l'EHPAD et la résidence autonomie. Le PE est de lecture facile et identifie clairement ce qui se rapporte à l'une ou l'autre des 2 structures. Il correspond aux attendus réglementaires.					
1.8 Un règlement de fonctionnement à jour existe-t-il ? joindre le document	OUI	Le règlement de fonctionnement a été adopté par la Résidence de l'Argentière, le 28 juin 2018, après consultation du conseil de la vie sociale le 27 juin 2018. Le document précise sa date d'élaboration (ou refonte générale) : le 1er juin 2018 ainsi que la date de dernière mise à jour : le 01 janvier 2022. Le document correspond aux attendus réglementaires.					
1.9 L'établissement dispose-t-il d'un(e) IDEC ? joindre son contrat de travail pour le privé ou son arrêté de nomination pour le public	OUI	L'IDEC en poste a été recruté en qualité d'infirmière au sein de l'établissement le 03/01/2022. Elle a accepté le poste d'infirmière coordonnatrice de la résidence au 01/10/2022. L'avenant au contrat de travail initial a été remis. Elle travaille à 0,90 ETP.					
1.10 L'IDEC dispose-t-il/elle d'une formation spécifique à l'encaissement ? Joindre le justificatif	OUI	L'attestation de fin de formation "IDEC en EHPAD", d'une durée de 3 jours/octobre 2022 a été remise. La formation est proposée par l'organisme de formation "ISEFORM Santé" en lien avec UNVI Formation.					
1.11 L'établissement dispose-t-il d'un MEDEC ? Son temps de travail est-il conforme à la réglementation ? joindre son contrat de travail et indiquer son temps de présence (les horaires)	OUI	L'établissement dispose d'un médecin coordonnateur depuis 2011. Son temps de travail a évolué au cours du temps passant initialement de 30,33 h/mois à 28 h/mois en 2012 puis à 56 h/mois en 2013 et à 75,83 h/mois depuis 2017. Son contrat de travail initial et les avancements successifs ont été remis. Le médecin coordonnateur est présent à mi-temps dans l'EHPAD (0,50 ETP). La mission rappelle que la réglementation prévoit pour les EHPAD dont la capacité autorisée est comprise entre 60 et 99 places un équivalent temps plein de 0,60.	Ecart n° 2 : le temps de présence du médecin coordonnateur dans l'établissement n'est pas conforme aux exigences réglementaires de l'article D 312-156 CASF.	Prescription n° 2 : augmenter le temps de médecin coordonnateur, au regard de la capacité autorisée et conformément à l'article D 312-156 CASF.	Le MEDEC est très régulièrement absent depuis 2021. Nous avons fait une déclaration à l'ARS concernant la situation.	1.11	Il est pris bonne note de la problématique relative à l'absence du médecin coordonnateur. Il est bien pris en note que l'ARS a été alertée sur cette situation, qui fragilise la coordination des soins et souligne le manquement du médecin coordonnateur à ses obligations professionnelles. La prescription 2 est maintenue.
1.12 Dispose-t-il d'une qualification pour assurer les fonctions de coordination gériatrique ? joindre le ou les justificatifs	OUI	Elle a suivi et validé le cycle de formation de médecin coordonnateur en EHPAD en 2017.					

<b>1.13</b> La commission gériatrique est-elle en place et fonctionne-t-elle régulièrement ? Joindre les 3 derniers PV	OUI	Un document relatif à la commission gériatrique du mardi 11 octobre 2022 a été remis : il s'agit de la préparation de la réunion avec l'ordre du jour et le déroulé de la séance. La mission note que l'établissement a organisé la réunion sur le temps du déjeuner avec un pot d'accueil et repas/buffet pour clôturer la réunion. Ce choix est intéressant dans la mesure où il est difficile de mobiliser les professionnels libéraux extérieurs sur le temps de travail. La feuille d'émargement a été remise, attestant de la tenue de la réunion, avec 22 participants. Aucun compte rendu de cette réunion n'a été remis.					
<b>1.14</b> Le rapport d'activités médicales annuel (RAMA) est-il élaboré ? Joindre le dernier	OUI	Le RAMA transmis se rapporte à l'exercice 2019.	Ecart n° 3 : En l'absence de rapport d'activités médicales depuis 2019, l'établissement contrevent à l'article à l'article D312-155-3 alinéa 9 du CASF.	Prescription n° 3 : établir chaque année le RAMA, comme prévu par l'article D312-155-3 alinéa 9 du CASF.	Le MEDEC étant absent régulièrement depuis 2021, Cette dernière n'a pas souhaité réaliser le RAMA lors de ses retours. Une déclaration a été faite à l'ARS. La situation est problématique également pour le PATHOS. Nous cherchons via des agences de placements ou d'intérim une solution.	1.11	Au vu des éléments apportés, la prescription 3 est levée.
<b>1.15</b> L'établissement dispose-t-il d'un registre ou tableau de bord recueillant l'ensemble des événements indésirables (EI) et ou évènements indésirables graves (EIG)?	OUI	Les tableaux statistiques des déclarations relatives aux EI, aux déclarations obligatoires et aux plaintes réclamations, sur la période 2022/2023, ont été remis.					
<b>1.16</b> Le projet d'établissement intègre-t-il un volet spécifique à la politique de prévention de la maltraitance ?	OUI	Une partie du PE est consacrée à la bientraitance : le "projet bientraitance" établit des « règles » de Bientraitance basées sur le respect des résidents. Ce volet du PE est particulièrement bien approfondi et illustre l'attention portée au bien-être et respect des résidents.					
<b>1.17</b> Le Conseil de la Vie Sociale (CVS) est-il régulièrement élu ? Joindre la composition du CVS en identifiant chaque catégorie de membres et joindre la décision s'y rapportant	OUI	La composition du CVS 2023 a été remise ainsi que le règlement intérieur daté de 2023. La composition du CVS n'appelle pas de remarque.					
<b>1.18</b> Avez-vous fait une présentation aux membres du CVS concernant les nouvelles modalités d'organisation et des missions du CVS ? Joindre le justificatif	OUI	La présentation du nouveau décret applicable au 1er janvier 2023 a été faite lors du CVS du 19 octobre 2022. Le compte rendu de la réunion l'atteste.					
<b>Prise en charge particulière au sein de l'EHPAD :</b> <b>UVP ou CANTOU, UPG</b>							
<b>2.1</b> Combien de lits sont autorisés et combien de lits sont occupés au 1er janvier 2023 ?	OUI	Les 19 places autorisées des 2 UVP (9 places et 10 places) de l'établissement sont toutes occupées au 1er janvier 2023.					
<b>2.2</b> Disposez-vous d'une équipe dédiée de jour et de nuit à l'UVP ? Joindre justificatif + Indiquez la qualification des membres de l'équipe dédiée	OUI	Il est écrit dans le PE que les deux unités sont indépendantes mais communiquent entre elles par une porte sécurisée avec digicode. Une équipe (1,5 ETP) est dédiée à chaque unités protégées. La nuit la porte qui sépare les 2 UP reste ouverte pour garantir une surveillance par une personne. Au total, l'équipe dédiée aux UVP comporte 9 professionnels : 5 AS, 4 AVS et 2 AVS de nuit.					